

N°55 - 2023 - SEC

**Arrêté préfectoral appliquant les restrictions des usages de l'eau :
au seuil d'alerte dans les bassins hydrographiques : « Affluent Crayeux
Marne et Aisne Aval », « Affluent Crayeux Aube et Seine », « Aube Amont »,
« Brie et Tardenois »
au seuil d'alerte renforcée dans les bassins hydrographiques : « Petit Morin »
et « Grand Morin »**

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et en particulier ses articles L.211-2, L.211-3, L.216-1 à L.216-10, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures en vigueur ;

Vu l'arrêté N°IDF-2022-02-22-00008 d'orientation du 22 février 2022 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté cadre n°12-2022-SEC du 23 février 2022 définissant les seuils et les restrictions des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement, dans le département de la Marne en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu le courrier du 23 juin 2020 de la Ministre en charge de la transition écologique et solidaire, relatif aux orientations à mettre en œuvre suite au retour d'expérience de la gestion de la sécheresse 2019 ;

Vu le guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse (avril 2023) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2023-SEC du 23 mars 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°48-2023-SEC du 13 juillet 2023 ;

Vu le bulletin de suivi d'étiage de la DREAL Grand Est du 29 août 2023 ;

Considérant que les bassins hydrologiques « Affluent Crayeux Marne et Aisne Aval », « Aube Amont », « Brie et Tardenois » sont au seuil d'alerte ;

Considérant le bassin hydrologique « Affluent Crayeux Aube et Seine » actuellement en situation de vigilance du fait des débits de la Superbe ;

Considérant l'absence de précipitations significatives pour la période du 30 août au 4 septembre ;

Considérant les faibles débits de la Superbe nécessitant des mesures de restrictions sur ce bassin ;

Considérant que les bassins hydrographiques « Affluent Crayeux Marne et Aisne Aval », « Aube Amont », « Brie et Tardenois », correspondent à la zone de restriction agricole n° 4 ;

Considérant que les rivières sur tous leurs linéaires et leur nappe d'accompagnement (bande de 100 m de part et d'autre des berges) des bassins hydrographiques « Affluent Crayeux Marne et Aisne Aval », « Affluent Crayeux Aube et Seine », « Brie et Tardenois », « Petit Morin », « Grand Morin » correspondent à la zone de restriction agricole n° 2 ;

Considérant les résultats du suivi du réseau ONDE.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté a pour objet de faire appliquer les restrictions des usages de l'eau conformément à l'arrêté cadre n°12-2022-SEC du 23 février 2022 pour les bassins hydrogéologiques et hydrographiques en fonction de l'état de sécheresse indiqué ci-après :

Bassins	Arrêté n°1 du 23 mars 2023	Arrêté n°2 du 13 juillet 2023	Présent arrêté
Aube Corridor	/	/	/
Marne Corridor Perthois	/	/	/
Seine Corridor	/	/	/
Affluents crayeux Aube et Seine	/	Alerte	Alerte
Affluents crayeux Marne et Aisne Aval	/	Alerte	Alerte
Aisne Amont	/	/	/
Aube Amont	/	/	Alerte
Blaise	/	/	/
Brie et Tardenois	/	Alerte	Alerte
Calcaires de Brie et de Champagne	Vigilance	/	/
Craie de Champagne Nord	Vigilance	Vigilance	Vigilance
Craie de Champagne Sud et Centre	Vigilance	Vigilance	Vigilance
Grand Morin	/	Alerte	Alerte renforcée
Petit Morin	/	Alerte	Alerte renforcée
Saulx et Ornain	/	/	/
Surmelin	/	/	/

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DES RESTRICTIONS D'USAGES

Les mesures de restrictions présentées ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie en particulier) et des impératifs sanitaires, ainsi que pour les captages à usage sanitaire et alimentaire destinés à la consommation humaine ou animale.

En ce qui concerne les consommations des particuliers et des collectivités, les mesures de restriction ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales ou d'un dispositif de recyclage.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sous réserve des prescriptions particulières ou dérogatoires qui pourraient être imposées de manière spécifique à ces installations, au travers des arrêtés préfectoraux réglementant leurs activités.

ARTICLE 3 : RESTRICTIONS DES USAGES NON AGRICOLES

Les communes concernées sont listées en annexe 1.

Légende des usagers : P : Particulier, E : Entreprise, C : Collectivité							
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h	Interdiction sauf les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2ans (de 20h à 9h)		X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h	Interdit de 9h à 20h		X	X	X
Arrosage des espaces verts		Interdit entre 11h et 18h	Interdiction sauf les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2ans (de 20h à 9h)			X	X
Remplissage et vidange de piscines privées (plus d'1m³)		Autorisé	Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction	X		
Remplissage et vidange de piscines ouvertes au public		Autorisé	Remplissage interdit sauf remise à niveau ou en cas de premier remplissage ou pour la réglementation pour raisons sanitaires	Remplissage interdit sauf remise à niveau ou i demandé par l'ARS ou la réglementation pour raisons sanitaires		X	X
Alimentation en eau potable des populations		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique			X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Autorisé sur les pistes équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ECO sur ouverture partielle		Interdiction	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile			X		
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		Interdit sauf réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec impératif sanitaire ou sécuritaire	X	X	X
Alimentation des fontaines		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite sauf impossibilité technique				X	X

publiques et privées d'ornement							
Arrosage des terrains de sport et hippodromes		Interdit entre 11h et 18h		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec interdiction de 9h à 20 h)		X	X
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %	Réduction des volumes d'eau moins 60 %- Interdiction à l'exception des « greens et départs ».	Interdiction à l'exception des greens, par arrosage réduit à 350 m³/semaine maximum par tranche de 9 trous (entre 20 h et 8 h), sauf en cas de pénurie d'eau potable. Réduction d'au moins 80 % des volumes habituels.		X	X

Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le Code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	– Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites ») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement ; – Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral ; – Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre de réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'environnement.		X	
Remplissage/vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné	X	X	X
Prélèvement en canaux		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter • localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des • enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...).	X	X	X
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux. (9)	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux. (9) Arrêt de la navigation si nécessaire.		X

Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf : - situation d'assec total ; - pour des raisons de sécurité ; - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau ; - déclaration au service de police de l'eau de la DDT.	X	X	X
Rejets		La surveillance des rejets des systèmes d'assainissement est accrue. Indépendamment de l'autosurveillance réglementaire prescrite par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif susvisé, les exploitants augmentent leur vigilance sur leurs rejets en cours d'eau (y compris ceux de déversoirs d'orage), notamment en augmentant la fréquence des autocontrôles et en examinent le milieu récepteur. Ils interviennent sans délai en cas de dysfonctionnement ; Les rejets des industries peuvent faire l'objet de limitations, voire de suppression			X	X
Actions influençant le régime hydraulique		Tous les exploitants de barrages installés sur un cours d'eau ou ses canaux de dérivation doivent informer le service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une influence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau ;			X	

Pour les ICPE, les restrictions à mettre en place dépendent de l'usage de l'eau sur site :

- Pour les usages non liés au process industriel, notamment l'arrosage des espaces verts, le lavage des véhicules, voiries et bâtiments ne répondant pas à des exigences sanitaires, les mêmes limitations que celles mentionnées à l'article 3 s'appliquent.
- Pour les usages directement liés au process industriel, l'exploitant établit un « plan d'actions sécheresse ». Ce dernier définit, pour chaque poste, les besoins du site en situation normale et les besoins critiques pour le fonctionnement des installations. Ce plan présente également les mesures organisationnelles et techniques graduelles mises en place pour réduire/optimiser les prélèvements et rejets en période d'alerte, d'alerte renforcée et de crise.
- Les rejets des industries peuvent faire l'objet de limitations, voire de suppression.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement, doivent appliquer l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse.

ARTICLE 4 : RESTRICTIONS DES USAGES AGRICOLES

Les zones concernées par le présent arrêté pour les restrictions des usages agricoles sont celles listées dans le tableau suivant, et pour lesquelles un taux de réfaction des quotas d'irrigation est indiqué :

Dans les zones concernées par plusieurs arrêtés successifs, pour un même niveau de gravité, la réfaction de quota initial n'est à appliquer qu'une seule fois.

Pour les zones dont le niveau de gravité s'améliore, aucune nouvelle réfaction de quota n'est à appliquer.

Bassins impactés	Zone	Arrêté n°1 du 23 mars 2023	Arrêté n°2 du 13 juillet 2023	Présent arrêté
Aube Corridor	1	/	/	/
Marne Corridor Perthois	1	/	/	/
Seine Corridor	1	/	/	/
Affluents crayeux Aube et Seine (Maurienne, Pleurre, Puits, Ruisseau des Auges, Rû du Choisel, Superbe et Vaure)	2	/	-30 %	
Affluents crayeux Marne et Aisne Aval , dont rivières : ----- Ain, Auve, Coole, Erpine, Fion, Moivre, Noblette, Pisseleu, Py, Suipe, Soude, Somme-Soude, Somme, Vesle et Yèvre	4	/	-10 %	
	2	/	-30 %	
Aisne Amont , dont rivières : ----- Aisne, Ante, Bionne, Tourbe et Biesme	4	/	/	/
	2	/	/	/
Aube Amont	4	/	/	-10 %
La Blaise , dont : ----- La Blaise (rivière)	4	/	/	/
	2	/	/	/
Brie et Tardenois , dont rivières : ----- Ardre et Cubry	4	/	-10 %	-10 %
	2	/	-30 %	-30 %
Calcaire de Brie et Champigny	3	/	/	
Craie de Champagne Nord	3	/	/	
Craie de Champagne Sud et Centre	3	/	/	
Le Grand Morin	2	/	-30 %	
Le Petit Morin	2	/	-30 %	
Saulx et Ornain , dont rivières : ----- Bruzenelle, Chée, Saulx et Ornain	4	/	/	/
	2	/	/	/
Le Surmelin	2	/	/	/

Ces pourcentages de réfaction s'appliquent sur les volumes restant à prélever à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Ces mesures de restriction ne s'appliquent pas aux cultures sous serres, au maraîchage et à l'horticulture, à la culture du gazon en plaque, aux pépinières, aux vergers, ainsi qu'aux éventuelles expérimentations agronomiques.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216- 9 du Code de l'Environnement (contravention de 5^{ème} classe : maximum 1 500 € d'amende).

Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.173-2 du code précité.

Il ne doit pas être fait obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

ARTICLE 6 : PÉRIODE D'APPLICATION DES MESURES

Cet arrêté applicatif est en vigueur jusqu'à publication d'un nouvel arrêté modifiant les restrictions d'usage dans ces bassins ou, à défaut, jusqu'au 31 octobre 2023.

Les mesures commencent à s'appliquer au bout de 2 jours francs et ouvrables après la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 7 : PUBLICATION

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État. Il est adressé aux maires de toutes les communes concernées pour affichage dès réception en mairie.

Le présent arrêté est également communiqué pour information :

- aux membres du comité départemental de la ressource en eau ;
- au préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie ;
- à la Direction de l'Eau et la Biodiversité du ministère en charge de l'environnement ;
- à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est.

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

- le Secrétaire général de la Préfecture ;
- la Sous-préfète de l'arrondissement d'Épernay ;
- les Sous-préfets des arrondissements de Reims et de Vitry-le-François ;
- le Directeur départemental des territoires de la Marne ;
- le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;
- la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;
- la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Grand Est ;
- le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Marne ;
- les Maires des communes concernées ;
- Le Chef de service départemental de la Marne de l'Office français de la biodiversité ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la Marne,

11 SEP. 2023


Henri PREVOST

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorial compétent (25 rue du Lycée à Châlons-en-Champagne). Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telercours.fr.

ANNEXE 1 : LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LES RESTRICTIONS DES USAGES NON AGRICOLES

Bassin hydrologique :

AFFLUENT CRAYEUX AUBE ET SEINE : Aucune commune n'est concernée par les restrictions d'eau pour les usages non agricoles.

AUBE AMONT : *ALERTE*

Chatillon-sur-Broué Giffaumont-Champaubert Outine

AFFLUENT CRAYEUX MARNE ET AISNE AVAL : *ALERTE*

Baslieux-lès-Fismes	Janvry
Bouvancourt	Jouy-lès-Reims
Branscourt	Magneux
Breuil-sur-Vesle	Montigny-sur-Vesle
Chamery	Pargny-lès-Reims
Chenay	Pévy
Chigny-lès-Roses	Pouillon
Coulommès-la-Montagne	Romain
Courcelles-Sapicourt	Rosnay
Courlandon	Sermiers
Écueil	Unchair
Fismes	Vandeuil
Germigny	Ventelay
Hermonville	Ville-Dommange
Hourges	Villers-Allerand

BRIE ET TARDENOIS : *ALERTE*

Anthenay	La Neuville-aux-Larris
Aougny	Lagery
Arcis-le-Ponsart	Lhéry
Aubilly	Marfaux
Baslieux-sous-Châtillon	Méry-Prémecy
Belval-sous-Châtillon	Mont-sur-Courville
Bligny	Mutigny
Bouilly	Nanteuil-la-Forêt
Bouleuse	Olizy
Brouillet	Passy-Grigny
Chambrecy	Poilly
Champillon	Pourcy
Champlat-et-Boujacourt	Romery
Champvoisy	Romigny
Chaumuzy	Saint-Euphraise-et-Clairizet
Cormoyeux	Saint-Gilles
Courmas	Saint-Imoges
Courtagnon	Sainte-Gemme
Courville	Sarcy
Crugny	Savigny-sur-Ardres
Cuchery	Serzy-et-Prin
Cuisles	Tramery
Faverolles-et-Coëmy	Treslon
Fleury-la-Rivière	Ville-en-Selve
Germaine	Ville-en-Tardenois
Jonquery	Villers-sous-Châtillon

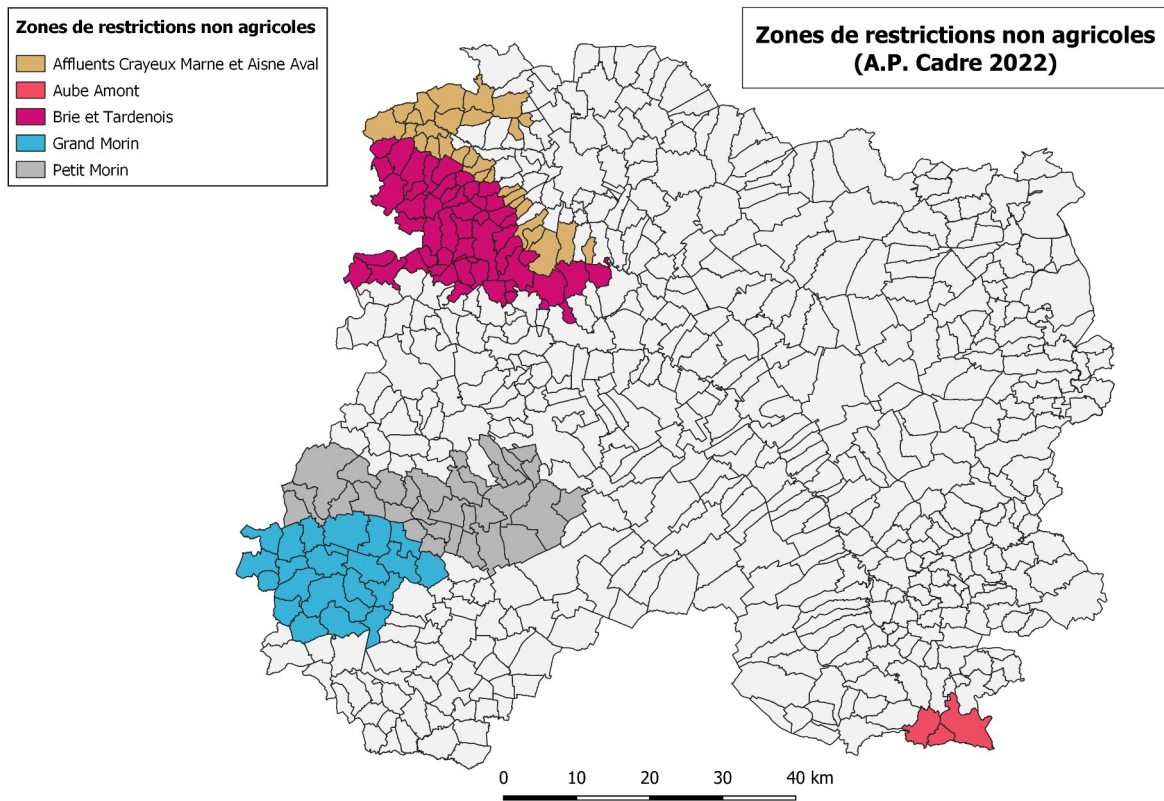
GRAND MORIN : ALERTE RENFORCEE

Broyes	Le Gault-Soigny
Champguyon	Le Meix-Saint-Epoing
Charleville	Le Vézier
Châtillon-sur-Morin	Les Essarts-lès-Sézanne
Courgivaux	Mœurs-Verdey
Escardes	Morsains
Esternay	Neuvy
Joiselle	Réveillon
La Noue	Tréfol
La Villeneuve-lès-Charleville	Villeneuve-la-Lionne
Lachy	

PETIT MORIN : ALERTE RENFORCEE

Bannay	Loisy-en-Brie
Bannes	Mécringes
Baye	Mondement-Montgivroux
Beunay	Montmirail
Bergères-sous-Montmirail	Oyes
Boissy-le-Repos	Pierre-Morains
Broussy-le-Grand	Reuves
Broussy-le-Petit	Rieux
Coizard-Joches	Soizy-aux-Bois
Congy	Soulières
Corfélix	Talus-Saint-Prix
Courjeonnet	Val-des-Marais
Étréchy	Vauchamps
Fèrebrianges	Vert-Toulon
Givry-lès-Loisy	Villevenard
Le Thoult-Trosnay	

ANNEXE 2 : CARTE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LES RESTRICTIONS DES USAGES NON AGRICOLES



ANNEXE 3 : CARTE DES ZONES DE RESTRICTIONS DES USAGES AGRICOLES

